



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4978 relative au projet de confortement de l'ouvrage de protection du secteur de la Prée des Sions à Esnandes (17), demande reçue complète le 19 juin 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste confortement du trait de côte au droit du lieu nommé "Prée de Sion" à Esnandes, sur 690 m depuis la pointe Saint-Clément jusqu'à la remontée du terrain naturel en extrémité Sud de la zone ostréicole, à un niveau de + 5,50 m NGF, aux fins de garantir la sécurité des personnes et de mise en sécurité du site afin d'assurer le maintien et la pérennité de l'activité notamment conchyicole ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 11 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas :

11 a) « Ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môles, de jetées, d'enrochements, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement »

11 b) « Reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants » ;

Considérant la localisation du projet :

Les travaux projetés se situent le long de la façade maritime, en limite de Domaine Public Maritime et de la Réserve Nationale Naturelle de la Baie de l'Aiguillon,

- le trait de côte délimitant la zone Natura 2000 ZSC FR5400446 « Marais Poitevin »,

- le trait de côte délimitant la zone Natura 2000 ZPS FR5410100 « Marais Poitevin »,

Considérant qu'il appartiendra au pétitionnaire dans le cadre de sa demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de justifier de l'absence de risque d'impact notable, par une évaluation d'incidence adaptée comme annoncé dans la demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il appartiendra au pétitionnaire d'éviter tout risque d'atteinte directe ou indirecte aux sites Natura 2000, tant en phase de travaux qu'en phase de fonctionnement, ainsi qu'annoncé dans la demande, le cas échéant par des mesures préventives adaptées ;

Considérant qu'au vu des documents d'incidences présentés, les impacts sur l'environnement seront vraisemblablement faibles et temporaires (limités à la phase travaux), ces incidences étant étudiées et maîtrisées, notamment par une mesure d'adaptation du calendrier aux enjeux avifaunistiques, avec réalisation des travaux sur deux ans si nécessaire ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au sens de la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011.

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de confortement de l'ouvrage de protection du secteur de la Prée des Sions à Esnandes (17) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 24 juillet 2017.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).